

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° 2026-DIRNP-CHRO-OH du 26 mars 2026)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État – Ministères de la Transition Écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Transports, de la Ville et du Logement

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde par décret du 11 janvier 2023

Objet du marché

RN141 - Mise à 2x2 voies entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Roumazières-Loubert
Réalisation des ouvrages hydrauliques mixtes n°11, n°12, du bassin de rétention n°5 et du rétablissement de la VC n°5

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1-1. Objet du marché.....	5
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	5
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	6
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	8
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	9
1-6. Dispositions générales.....	9
1-7. Clauses de réexamen du marché public.....	13
1-8 Ordres de service.....	13
1-9. Propriété intellectuelle.....	14
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	14
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	15
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	15
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	15
3-3. Variation dans les prix.....	20
3-4. Modalités particulières de paiement.....	22
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	23
3-6. Augmentation du montant des travaux.....	23
ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	23
4-1. Délai de réalisation.....	23
4-2. Prolongation des délais d'exécution.....	23
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....	24
4-4. Autres pénalités.....	24
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	27
5-1. Retenue de garantie.....	27
5-2. Avances.....	27

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	27
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	27
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	28
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	28
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	28
ARTICLE 7. réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	28
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	28
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	29
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	29
7-4. Piquetage général.....	29
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	29
ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	30
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	30
8-2. Études d'exécution des ouvrages.....	31
8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	32
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers, protection de l'environnement.....	32
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	38
8-6. Registre de chantier.....	38
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX.....	39
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	39
9-2. Réception.....	39
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	39
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	39
9-5. Documents fournis après exécution.....	40
9-6. Délai de garantie.....	41
9-7. Garanties particulières.....	41
ARTICLE 10. RÉSILIATION.....	42
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	42
11-1. Publics visés et volume horaire d'insertion à réaliser.....	43
11-2. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser.....	43
11-3. Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.....	43
11-4. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales.....	44
11-5. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion.....	44

ARTICLE 12. CLAUSE DE MÉDIATION.....	45
ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	45

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le chantier s'inscrit dans un contexte environnemental sensible (mise en défens des zones sensibles tels que les milieux aquatiques, les zones de mesures de conservation) et que le maître d'ouvrage souhaite une prise en compte optimale de l'environnement dans la gestion et l'organisation du chantier et dans le suivi de l'élimination des déchets de chantier.

Le titulaire devra avoir pour objectif majeur, lors de toutes les phases de travaux, de supprimer tout risque de pollution du site et de préserver les abords du chantier dans leur état naturel.

Le Plan Général de Respect de l'Environnement précise les enjeux en termes de développement durable, ainsi que les mesures attendues en phase travaux pour un respect de l'environnement, notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport.

1-1. Objet du marché

La présente consultation concerne la réalisation des travaux des ouvrages hydrauliques mixtes n°11 et 12 franchissant des cours d'eau respectivement au niveau de l'étang de Nieuil et du lieu dit « Maison Neuve », ainsi que du bassin de rétention n°5. Les travaux consistent notamment à :

- la réalisation des pistes d'accès depuis la RD739 pour le bassin de rétention n°5 (BR5) et depuis la voie communale des Landes (VC n°5) pour l'OH 11 et l'OH12,
- la réalisation des assainissements provisoires,
- les rescindements provisoires des cours d'eau,
- les terrassements des ouvrages (fouilles, purges),
- la réalisation des ouvrages mixtes OH11 et OH12 (génie civil, charpente, pieux, ...) et la construction du BR5,
- la réalisation des remblais du côté Est et Ouest de l'OH11 et de l'OH12,
- le rétablissement de la VC n°5.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le lieu d'exécution des prestations est situé dans la commune de Nieuil dans le département de la Charente (16).

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest (D.I.R.C.O.) représenté par Monsieur le Chef du Service Ingénierie Routière (S.I.R.) situé au 15 place Jourdan - 87000 LIMOGES, ou son représentant.

Il est chargé d'une mission comprenant :

- Les études d'avant projet (AVP) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'ordonnancement, pilotage et de coordination de libération des emprises ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR).

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

QUALITCONSULT SÉCURITÉ
Agence de Limoges
Monsieur Rémy DAILLY
16, rue Frédéric Bastiat - BP91609
87023 LIMOGES CÉDEX 9
remi.dailly@qualiconsult.fr
05.55.33.12.94 – 06.68.73.36.17

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7. Coordination environnementale

La mission de coordination environnementale en phase de réalisation est assurée par :

Société SEGED
Lot 21 - ZA de la Laouve
Route de Barjols
83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vincent CHAUSSON et Émilie KIM
vchausson@seged-environnement.com / 07 71 63 70 20
ekim@seged-environnement.com / 07.71.24.46.30

1-3.8 Autres intervenants

- La commune de Nieuil (Charente - 16) en charge de l'exploitation de la voie communale n°5 ;
- Le représentant du CD16 ayant en charge l'exploitation de la RD739 ;
- Les représentants de la DIRCO ayant en charge l'exploitation de la RN141 ;
- Les concessionnaires des réseaux longeant et jouxtant les différentes voies interceptant le projet ;
- Le CEREMA en charge de la vérification des plans d'exécution des OH ;
- Le contrôle extérieur du maître d'ouvrage.

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le chef du service «Déplacements, Infrastructures et Transports» ou le chef du département Investissements sur Routes Nationales de Poitiers de la DREAL Nouvelle Aquitaine ou ses représentants pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5) ;
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP (CCAG art. 3.6.2.4) ;
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6) ;
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations (CCAG art. 11.6) ;
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre (CCAG art. 12.2.2) ;
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général (CCAG art. 12.4.2) ;
- La réception du décompte général (CCAG art. 12.4.4) ;
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1) ;
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail (CCAG art. 28.3) ;
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2) ;

- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2) ;

1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai(s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir dès l'accusé de réception par le titulaire et/ou le mandataire du groupement dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP.

1-4-2 Sites sensibles

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le chantier s'inscrit dans un contexte environnemental sensible (mise en défens des zones sensibles tels que les milieux aquatiques, les zones de mesures de conservation) et que le maître d'ouvrage souhaite une prise en compte optimale de l'environnement dans la gestion et l'organisation du chantier et dans le suivi de l'élimination des déchets de chantier.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27 avril 2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise,

pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

À défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;

- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le(s) titulaire(s) du marché déclare(nt) avoir souscrit une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes pour les montants suivants adaptés aux limites du marché de l'assurance :

- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement divisibles;
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le chantier s'inscrit dans un contexte environnemental sensible et que le maître d'ouvrage souhaite une prise en compte optimale de l'environnement dans la gestion et l'organisation du chantier et dans le suivi de l'élimination des déchets de chantier.

Le titulaire devra avoir pour objectif majeur, lors de toutes les phases de travaux, de supprimer tout risque de pollution du site et de préserver les abords du chantier dans leur état naturel. **L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer, lors des travaux, du respect du taux d'abattement et de la concentration maximale en MES définis dans l'arrêté préfectoral n°16-2024-09-24-00002 du 24 septembre 2024. Cela comprend notamment, en cas de besoin, la mise en œuvre d'un dispositif de filtration pour respecter cet impératif, avant chaque rejet dans le milieu naturel. Les dispositions décrites feront l'objet d'une valorisation dans l'analyse des offres. Il devra également prendre en compte l'ensemble des dispositions de cet arrêté.**

Le Plan Général de Respect de l'Environnement précise les enjeux en termes de développement durable, ainsi que les mesures attendues en phase travaux pour un respect de l'environnement, notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets et les modalités de transport.

Pour ce faire, le titulaire nommera un chargé d'environnement. Il est rémunéré au titre de la mission environnement. Il peut être un salarié de l'entreprise titulaire (ou de l'un de ses co-traitants) ; il peut également être un sous-traitant du titulaire. Dans ce dernier cas, le titulaire justifiera des capacités de cet opérateur économique et apportera la preuve qu'il disposera pour l'exécution du marché :

- de ces capacités,
- de la disponibilité de cet opérateur.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1-8 Ordres de service

L'ordre de service (OS) est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

En complément de l'article 3.8.1 du CCAG, pour tous les OS émis par le maître d'œuvre et nécessitant un accord du maître d'ouvrage, cet accord doit intervenir dans un délai de 8 (huit) jours calendaires à réception de la notification. Faute de réponse dans ce délai, l'accord sera considéré comme tacite.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG, dans le cas particulier des constats d'intempéries ayant pour conséquence de prolonger les délais d'exécution (article 18.2.3), ces derniers ne seront pas soumis à validation du maître d'ouvrage.

Les ordres de services suivants seront prescrits au titulaire par le maître d'œuvre :

- ordre de service relatif aux prestations sous-traitées (article 3.8.4),
- ordre de service prescrivant au titulaire de fournir une décomposition de prix forfaitaire (article 9.3.4),
- ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation et la période d'exécution des travaux (article 18.1.1 et 28.1),
- ordre de service notifiant le calendrier d'exécution en cas de travaux allotis (article 28.2.3),
- ordre de service notifiant le plan général d'implantation des ouvrages (article 27.1),
- ordre de service notifiant l'autorisation de reprendre les travaux à la suite de découverte d'engins explosifs ou de matériaux dangereux (article 32.1) ou à la suite de mesures coercitives (article 52.3).

Les ordres de services suivants seront prescrits au titulaire par le maître d'ouvrage (cf article 1-3-9 ci-dessus) :

- ordre de service prescrivant au titulaire d'exécuter des travaux et entraînant une modification du montant des travaux (article 14.2.2),
- ordre de service prescrivant la prolongation du délai d'exécution (articles 18.2 et 18.3).

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A – Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le bordereau des prix ;
- Le détail estimatif ;
- La décomposition du/des prix forfaitaire(s) n° : 100c, 215, 400, 402 et 449 ;
- Le sous-détail du/des prix unitaire(s) n° : 202b, 205c, 327, 341, 411, 414, 415f, 424a, 441, 442 et 444b ;
- L'arrêté préfectoral n°16-2024-09-24-00002 du 24/09/2024 d'autorisation environnementale unique ;
- Le dossier des plans ;

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le Plan Général de Respect de l'Environnement (PGRE) ;
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) intégrant le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ;

B – Pièces générales

Les documents applicables sont :

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- Les normes homologuées en vigueur, applicables aux présents travaux ;
- Les documents relatifs à la signalisation temporaire de chantier :
 - Volume 1 : manuel du chef de chantier - Routes bidirectionnelles ;
- L'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992 et l'ensemble des mises à jour ;
- Arrêté RNER modificatif du 3 décembre 2014 ;
- Guide Protection des milieux aquatiques en phase chantier, (Guide CEREMA du 29 mars 2018) ;
- Guide Amphibiens et dispositifs de franchissement des infrastructures de transport terrestre. (Guide CEREMA de 2019) ;
- Les passages à faune. Préserver et restaurer les continuités écologiques, avec les infrastructures linéaires de transport (Guide Cerema, 2021) ;
- Le guide technique « Pollution d'origine routière – Conception des ouvrages de traitement des eaux » (Guide SETRA août 2007) ;
- La note « Conception des ouvrages d'assainissement provisoire en phase chantier – Retour d'expériences » (CEREMA – Note d'information n°2 de janvier 2015).

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte des dépenses liées :

- aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,
- aux mesures engendrées par **le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets** conformément à la législation en vigueur et au mémoire technique de l'offre,
- aux mesures particulières concernant l'autorisation environnementale unique (arrêté préfectoral n°16-2024-09-24-00002 du 24/09/2024).
- En considérant que l'entrepreneur a reconnu, au moment de l'établissement de son offre, l'étendue des travaux à réaliser et des conditions particulières d'accès indiquées sur le schéma des accès aux différentes zones de chantier du dossier plan (obligatoirement par la RN 141 via Maison Neuve), et d'exécution (contraintes du site).
- En tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - Le respect des accès de chantier qui seront définis en concertation avec le maître d'œuvre et les coordonnateur SPS et environnement. Aucun accès ne sera créé hors emprise ;
 - La proximité des voies circulées et impact sur certaines phases de travaux ;
 - Le maintien de la circulation publique sur les diverses voies au droit des chantiers :
 - Maintien de la circulation sur la RN 141 durant les phases d'approvisionnement des zones de chantier. Certaines phases devront avoir reçu l'aval explicite de l'exploitant DIRCO.
 - L'accès des engins aux zones de chantier s'effectuera obligatoirement depuis la RN 141. La traversée du lieu-dit « Les Mias » (commune de Nieuil) depuis la VC5 sera interdite à tout véhicule de chantier (VL, PL, ...).
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - Nombre de jours de gel à -10° constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
 - La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
 - La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
 - La vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
 - Le poste météorologique de référence est la station de Limoges – Bellegarde.
- En tenant compte des sujétions listées aux articles 8-4 et 8-5 du présent CCAP, ainsi que les dépenses de remise en état des ouvrages à la fin des travaux, législation et contraintes locales imposant d'éventuelles restrictions ou obligations en matière de pollution atmosphérique, sonore, pollution des eaux et de gestion des déchets. Il est précisé à ce titre qu'un agent de l'entreprise sera chargé de la mise en place du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) et du suivi de ce plan tout au long du chantier. La mission de cet agent (Chargé Environnement) est définie à l'article 8.4.9.3 du présent CCAP ;
- En tenant compte des frais liés :
 - aux déplacements pour réunions, recherche de documents ou renseignements, les frais de reproduction et d'envoi de documents ;
 - aux indemnités de dommages résultant de l'exécution des prestations ou des accidents de toute nature causés lors des prestations ;

- aux frais et sujétions occasionnés par le travail simultané d'entreprises sur la route ou à proximité ;
- aux avaries provoquées par la main-d'œuvre ou même la négligence de ses employés ;
- aux frais supplémentaires qu'entraînerait la nécessité de travailler au-delà de la durée normale des heures de travail journalier ; en particulier, le maître d'œuvre pourra prescrire des travaux pendant les journées habituellement chômées, notamment pour des raisons de sécurité vis-à-vis de la circulation générale ;
- aux frais de logement des employés, le paiement des indemnités de déplacement, de transport et de panier ;
- aux sujétions éventuelles liées à la présence de réseaux existants (lignes RTE, Orange, conduites GDF, tous autres réseaux), de fossés, de clôtures et de la végétation ;
- aux sujétions liées au travail sous circulation ;
- aux frais éventuels de détérioration ou de vol des matériaux ou matériels pendant la durée du chantier ;
- Prise en compte des conditions d'utilisation des voies publiques mentionnées à l'article 8.4.8 ci-après ;
- Exécution des ouvrages provisoires relatifs aux spécifications du marché (à titre d'exemple : bassin décanteur, pompage, fossés provisoires, ...) ;
- L'exécution des ouvrages provisoires nécessaires à la réalisation des travaux est à la charge de l'Entrepreneur (voie d'accès, piste de chantier, accès riverains, rétablissement des écoulements naturels, ...) ;
- L'Entrepreneur est censé avoir identifié les contraintes du site des travaux dans le but d'évaluer l'importance des travaux préliminaires (accès, pistes de chantier complémentaires à celles clairement définies dans le présent dossier, préparation du terrain,...) ;
- La nécessité de maintenir en permanence l'accès aux propriétés riveraines ainsi que les écoulements naturels ;
- La prise en compte des sujétions d'exécution imposées par le C.C.T.P. ;
- La prise en compte des sujétions ou conditions imposées par les ouvrages et habitations existants à proximité ou au travers du chantier (habitations, réseaux divers, ouvrages déjà construits ou en construction,...) ;
- Tous les contrôles, à l'exception de ceux mentionnés clairement dans le marché « à la charge du Maître d'ouvrage » sont à la charge de l'Entrepreneur ;
- L'Entrepreneur devra assurer les protections des balises, jalons, repères et autres dispositifs mis en place par le Maître d'œuvre ou tout autre intervenant ; et les réparera si elle les dégrade ;
- La prise en compte de la présence de la nappe phréatique pouvant être localement sub-affleurante ;
- L'obligation à l'Entrepreneur de tenir propre, en permanence, les chaussées des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La prise en compte des réseaux existants pouvant contribuer à une modification de projet et à des difficultés d'intervention ;
- La prise en compte des contraintes de charge des engins. L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'embourbement et respecter les limitations de tonnage ;
- L'entreprise respectera les clôtures mises en places (pas de franchissement sans accord préalable du maître d'œuvre) et les frais de remise en état seront à sa charge en cas de dégradations ;
- L'entreprise respectera impérativement les clôtures petites faunes et les réparera si besoin ;
- Prise en compte des frais de coordination ou de pilotage en cas de sous-traitance ou de co-traitance ;
- La prise en compte des contraintes de circulation aux abords du chantier en particulier les limitations de vitesse, les carrefours sur la RN 141 ;
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages ci-après extérieurs au présent marché :
 - Les contrôles et essais ;
 - Les déplacements de réseaux ;

- Les travaux liés à l'exploitation des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Les travaux d'entretien périodique des emprises.

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, et par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un avenant.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signé par le RMO.

3-2.4. Dans les vingt jours à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira :

- Une décomposition de tous les prix forfaitaires autres que ceux exigés à l'article 3 du Règlement de la Consultation à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service ;
- Un sous-détail de tous les prix du bordereau des prix autres que ceux exigés à l'article 3 du Règlement de la Consultation à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service.

3-2.5. Calcul des décomptes et des acomptes

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel GEMME, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec

un groupement conjoint, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Le décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché **qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;**
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre : **130 001 688 00410 (DIRCO) ;**
- Le code du service exécutant de la dépense : **CGFB200087 ;**
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) **qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.**

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Sans Objet.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

Les index de référence **I** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

Index	Désignation
TP02	Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation
TP03a	Grands terrassements
TP09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés
TP10f	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux
TP13a	Charpentes et ouvrages d'art métalliques

Il est publié sur le site internet de l'INSEE.

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Index	Prix
TP02	Du prix n°100a au prix n°200c, du prix n°202a au prix n°204c, du prix n°211 au prix n°218, du prix n°303 au prix n°312, du prix n°343 au prix n°410, du prix n°412 au prix n°433, prix n°435, du prix n°437 au prix n°456,
TP03a	Du prix n°201a au prix n°201c, du prix n°300 au prix n°302c,
TP09	Du prix n°341 au prix n°342
TP10f	Du prix n°205a au prix n°210, du prix n°320a au prix n°334, du prix n°338 au prix n°340,
TP13a	Du prix n°335 au prix n°337 prix n°411, prix n°434, prix n°436

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente**.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;
 I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via « Chorus Pro » pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la maîtrise d'œuvre.
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité.
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage en application de l'article 13.4 du CCAG.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et feront l'objet d'un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un avenant préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage, ou d'une décision de poursuivre du Maître d'Ouvrage.

Cet avenant ou cette décision de poursuivre préciseront a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 25% du montant total hors taxes du marché.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'article 3 de l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 20 jours.

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : station météorologique de référence de Limoges-Bellegarde;

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Dans le cas où les conditions atmosphériques survenues les jours précédents rendent impossible, un jour donné, l'accomplissement du travail eu égard à la nature ou la technique du travail à accomplir, le titulaire du marché apporte la preuve que l'arrêt de l'exécution des stations est le résultat de ces conséquences d'intempéries. La prolongation du délai d'exécution s'appuie alors sur un constat établi contradictoirement entre le maître d'œuvre et l'entreprise et notifié par ordre de service.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Plafond des pénalités de retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 25 % du montant total hors taxes du marché.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une **pénalité journalière de 10 000,00 €**.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard dans le repliement des installations de chantier ou dans la remise en état des lieux des parcelles occupées, une **pénalité journalière de 5 000,00 €** s'appliquera.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une **pénalité journalière fixée à 2 500,00 €**.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une **pénalité journalière fixée à 5 000,00 €**.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une **pénalité fixée à 500,00 €**.

4-4.5. Clauses sociales

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable au titulaire, il sera appliqué **une pénalité de 100,00 € par heure d'insertion non réalisée**.

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 20.1 du CCAG pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt **une pénalité de 100,00 € par document et par jour**, à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de **1 000,00 €** pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **5 000,00 €**.

4-4.8. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **5 000,00 €**.

4-4.9. Autres pénalités diverses

1 - Une pénalité forfaitaire de 3 000,00 € sera appliquée sur simple constatation unilatérale par le maître d'œuvre lors d'un des événements suivants :

- Nettoyage du chantier et de ses abords insuffisant ;
- Défaut de signalisation sur le chantier et les voies publiques ;
- Manquement à la réglementation et aux prescriptions du marché concernant l'hygiène et la sécurité ;
- Détérioration des voies empruntées due aux surcharges de véhicules de chantier ;
- Non respect du schéma des accès aux différentes zones de chantier.

La pénalité est encourue par cas constaté. Pour chaque infraction constatée, l'entrepreneur dispose d'un délai de 48 heures de mise en conformité sous peine de renouvellement de pénalité.

2 - Pénalités pour dommages causés à l'environnement ou aux tiers :

Les pénalités pour atteinte à l'environnement sont déclinées en trois catégories :

- Les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement ;
- Les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables ;
- Les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes.

Ci-après figure la liste non exhaustive des infractions par catégories :

a) Les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement :

- non-respect des législations sur l'environnement (eau, air, bruit, déchets) sans conséquence grave sur l'environnement,
- mauvaise organisation de la gestion des déchets sur le chantier (tri sélectif, stockage, traçabilité...),
- mauvaise organisation de la circulation des engins entraînant une perturbation du trafic,
- jours d'absence du Chargé Environnement de l'entreprise et absence non justifiée à une réunion.

La pénalité encourue est de **5 000,00 € par cas constaté**.

Pour chaque infraction constatée, l'entrepreneur dispose d'un délai de 48 heures de mise en conformité sous peine de renouvellement de pénalité.

b) Les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables :

- nettoyage du chantier et de ses abords insuffisants,
- pénétration des engins dans les zones interdites et non respect des limites d'emprises préservées,
- destruction de clôtures,
- émission de poussières ou d'odeurs sans mise en place de dispositifs réducteurs, autorisés par la réglementation,
- rejet de matières en suspension (MES), d'hydrocarbures ou de produit polluant dans le milieu naturel entraînant un dépassement des seuils de pollution des eaux superficielles définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 24 septembre 2024,
- stockage d'hydrocarbures et de tout autre produit polluant sans mise en place de dispositif de rétention étanche,
- coupe de végétaux en dehors des secteurs autorisés, sans autorisation écrite du maître d'œuvre et du coordonnateur environnement.

La pénalité encourue est de **10 000,00 € par cas constaté**. Pour chaque infraction constatée, l'entrepreneur dispose d'un délai de 24 heures de mise en conformité sous peine de renouvellement de pénalité.

c) Les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes :

- élimination des déchets du chantier selon des filières non autorisées ou inadaptées,
- rejet d'hydrocarbures ou de produits toxiques dans les eaux superficielles entraînant une mortalité de poissons ou atteinte à la nappe souterraine,
- rejet direct d'hydrocarbures ou de produits toxiques sur le chantier, dans les eaux superficielles ou dans le sol,
- destruction d'espèces animales ou végétales protégées et de milieux à fort intérêt.

La pénalité encourue est de **15 000,00 € par cas constaté**.

L'entrepreneur informe dans les plus brefs délais le maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage et le coordonnateur environnement de tout dommage causé à l'environnement pendant l'exécution du marché. Il informe également l'autorité compétente en cas d'atteinte aux milieux (en particulier la police de l'eau en cas de pollution des eaux superficielles ou souterraines).

L'entrepreneur remédie à ses frais et risques dans les plus brefs délais à toutes les atteintes portées à l'environnement en cours d'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage suspend les paiements jusqu'à détermination du montant nécessaire à la réparation du dommage causé à l'environnement et à l'indemnisation éventuelle des tiers.

Il applique une retenue égale à ce montant sur la première demande de paiement suivant le dommage et les suivantes si nécessaires.

Cette retenue est restituée à l'entrepreneur dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la preuve que tous les dommages causés à l'environnement ont été réparés, et dans le cas où une autorité doit être contactée (ex : pollution d'un cours d'eau...), que cette autorité a donné son accord sur les remèdes apportés par l'entrepreneur.

3 - Non respect des clauses qualité – sécurité – environnement :

Si le maître d'œuvre ou son représentant constate que l'entreprise ou son représentant ne respecte pas une clause du PAQ, du PGRE, PRE validé, du PGCSPS et PPSPS le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, **une pénalité journalière fixée à 3 000,00 €**. Cette pénalité sera ré-appliquée si le cas se reproduit ultérieurement.

4 - Dommages et nuisances occasionnées aux tiers et à l'environnement :

Le non-respect des délais de traitement des dossiers de réclamation concernant les dommages et les nuisances occasionnées aux tiers et à l'environnement entraînera pour chacun d'eux l'application d'**une pénalité de 5 000,00 € par jour calendaire de retard**.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 30 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 30 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date de commencement de la période de préparation des travaux. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-11 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, le laboratoire chargé des contrôles extérieurs est rémunéré directement par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 24.5 du CCAG, la fabrication d'éléments témoins est rémunérée au titulaire.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerá avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit appliquer les préconisations particulières du guide technique prévu à l'article R 554-29 du code de l'environnement.

7-4. Piquetage général

Le piquetage général a déjà été effectué en totalité.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire, à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages, après le piquetage général ou la partie du piquetage général restant à exécuter.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et

se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont la durée et les modalités de notifications sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'œuvre :

- Transmission des éléments de polygonation, des plans au format informatique ;
- Visa du maître d'œuvre des études d'exécution fournis par le titulaire pour le début des travaux ;
- Visa du maître d'œuvre du calendrier d'établissement des documents d'exécution fourni par le titulaire ;
- Visa du maître d'œuvre du calendrier détaillé d'exécution des travaux fourni par le titulaire.

- Par les soins du titulaire :

- Établissement des DICT ;
- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Par dérogation à l'article 28.2.2 2^{ème} alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
 - du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
 - du SOPRE (comprenant le SOSED) ;
 - des dispositions détaillées du PAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits...).
- Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP :
 - des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 45 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation
 - des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux des ouvrages provisoires (pistes d'accès pour le rescindement des cours d'eau, rescindement des cours d'eau

nécessaire à la construction de l'OH11 et l'OH12) dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation

- Établissement du projet de DESC ;
- Réalisation de l'état des lieux initial des voies publiques empruntées pour les besoins du chantier, contradictoirement avec le maître d'œuvre et le(s) gestionnaire(s) ;
- Projet des ouvrages provisoires (pistes d'accès pour le rescindement des cours d'eau, rescindement des cours d'eau nécessaire à la construction de l'OH11 et l'OH12) dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Établissement et mise au point du PRE (y compris déchets) dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation.

- **Réalisation des ouvrages provisoires (pistes d'accès pour le rescindement des cours d'eau, rescindement des cours d'eau nécessaire à la construction de l'OH11 et l'OH12).**

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de réalisation des ouvrages provisoires (pistes d'accès pour le rescindement des cours d'eau, rescindement des cours d'eau nécessaire à la construction de l'OH11 et l'OH12) ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Les plans d'exécution serviront de base pour l'établissement des métrés et quantitatifs réalisés sur le terrain (contrôle des quantités), des vérifications par sondages pourront être établies par le maître d'œuvre sur le terrain pour corroborer les métrés.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers, protection de l'environnement

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le titulaire doit mettre en état et préparer le terrain à ses frais préalablement à toute opération de mise en place des installations de chantier.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Par dérogation aux articles 10.1.1 et 31.2 du CCAG, les emplacements suivants sont mis gratuitement à la disposition du titulaire pour le dépôt des déblais en excédent : dans les emprises foncières de chantier, hors zone de mise en défens. Ces emprises serviront de dépôt définitif et/ou provisoire. Ces matériaux seront stockés dans l'objectif d'être réutilisés ultérieurement pour dans le cadre du TAC de la section courante.

L'entrepreneur aura à sa charge la recherche de dépôts à l'extérieur des emprises du chantier pour les matériaux issus des purges.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée par l'entreprise sous le contrôle de la DIR Centre-Ouest, du CD 16 ou des communes selon la voie concernée. La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un boudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Par dérogation à l'article 31.10 du CCAG, aucune démolition ne pourra être effectuée sans autorisation écrite du Maître d'œuvre après validation du maître d'ouvrage.

8-4.7. Emploi d'explosifs - Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques.

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

Prescription générale

Aucun engin à chenilles métalliques ne sera autorisé à circuler sur les voies publiques.

L'accès aux différentes zones de travaux permettant l'approvisionnement en matériel et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux et pour l'évacuation de matériaux impropres se fera exclusivement par les voies existantes.

L'Entrepreneur veillera au parfait état de propreté des voies d'accès aux abords du chantier. Il prendra toutes dispositions (balayage, ouvrages provisoires,...) pour éviter en permanence, le dépôt de boues, matériaux divers et la stagnation d'eau sur les chaussées. Les interdictions d'accès de chantier pour les usagers non-autorisés à pénétrer dans les emprises des travaux seront mises en place par l'entrepreneur qui en assurera la maintenance.

État des lieux

Un état des lieux sera effectué avant les travaux entre l'Entrepreneur et les services gestionnaires (DIRCO, CD16, communes impactées) de l'accès au chantier en présence du Maître d'œuvre. Un état des lieux de ces mêmes voies sera effectué après travaux dans les mêmes conditions, à l'issue duquel l'entrepreneur devra réparer, à sa charge et à ses frais, les dégradations éventuelles constatées, dans les quinze (15) jours.

8-4.9. Protection de l'environnement

8-4.9.1. Coordination Environnement

Le Coordonnateur Environnement est nommé par le Maître d'Ouvrage et est chargé des missions de coordination.

a) Contenu de la mission

- la visite préalable environnement comme décrite au PGRE,
- le contrôle du Plan de Respect de l'Environnement (PRE),
- le suivi du déroulement du chantier en matière d'environnement.

b) Autorité du Coordonnateur Environnement

Le Coordonnateur Environnement doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures et des obligations réglementaires en matière d'environnement.

En cas de danger grave et imminent menaçant l'environnement et le voisinage, le Coordonnateur Environnement doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il en informe, aussitôt, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre et le mentionne dans le registre spécifique.

Sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage, le coordonnateur environnement est habilité pour :

- appliquer à tout entrepreneur les mesures relatives aux dispositions définies par le PGRE,
- appliquer à tout entrepreneur les éventuelles mesures coercitives définies par le PGRE.

c) Moyens donnés au Coordonnateur Environnement

Le coordonnateur environnement a libre accès au chantier, sous réserve qu'il respecte les consignes de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire communique directement au coordonnateur environnement :

- le Plan de Respect de l'Environnement (PRE),
- tous les documents, relatifs à l'environnement, demandés par le coordonnateur environnement,

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang.

Le titulaire informe le coordonnateur environnement de toutes les réunions qu'il organise.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière d'environnement par le coordonnateur environnement.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur environnement sera soumis à l'arbitrage du Maître d'Ouvrage.

d) Plan de Respect de l'Environnement

Le PRE devra être établi et mis à jour conformément aux dispositions du CCTP et du PGRE, ainsi que toutes les prescriptions d'ordre technique prévues dans ces documents et ayant pour objet l'environnement et la protection de l'environnement.

Il fait l'objet d'un visa du Maître d'Ouvrage.

8-4.9.2. Cadre réglementaire

Le titulaire s'engage à respecter les textes suivants :

- articles L.122-1 à L.122-11 du Code de l'Environnement (Évaluation environnementale),
- articles L.210-1 à L.218-86 du Code de l'Environnement (Eau et milieux aquatiques),
- articles L.220-1 à L.229-24 du Code de l'Environnement (Air et atmosphère),
- articles L.300-1 à L.438-2 du Code de l'Environnement (Espaces naturels, faune et flore), et notamment article L.411-1 du Code de l'Environnement (Sites d'intérêt abritant notamment des fossiles ou des espèces protégées),
- articles L.511-1 à L.517-22 du Code de l'Environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- articles L.541-1 à L.541-50 du Code de l'Environnement (Déchets),
- article L.571-1 à L.571-26 du Code de l'Environnement (Prévention des nuisances sonores),
- articles L.510-1 à L.544-13 (Archéologie) et L.621-1 à L.643-1 (Monuments historiques, sites et espaces protégés) du Code du Patrimoine.

8-4.9.3. Chargé Environnement

Le titulaire désigne un « Chargé Environnement ».

Il possède une réelle expérience en matière de travaux et de protection de l'environnement.

Le Chargé Environnement est, pour tout ce qui concerne la protection de l'environnement durant le chantier, l'interlocuteur du Maître d'œuvre et du Coordonnateur Environnement.

Il est rémunéré au titre de la mission environnement.

Le Chargé Environnement peut être un salarié de l'entreprise titulaire (ou de l'un de ses co-traitants) ; il peut également être un sous-traitant du titulaire.

Le Chargé Environnement doit :

- constituer le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) conformément au CCTP et au PGRE et le soumettre au coordonnateur environnement et au visa du Maître d'Ouvrage, via le Maître d'Œuvre,
- diffuser le PRE et en assurer l'information auprès du personnel de chantier (salariés des entreprises titulaires et sous-traitantes) et des entrepreneurs extérieurs (fournisseurs, locataires...),
- informer le personnel de chantier de façon à le sensibiliser et le responsabiliser à la protection de l'environnement,
- participer avec le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur Environnement à l'information des riverains du chantier et des communes concernées,

- anticiper les problèmes environnementaux afin de faire évoluer le PRE. Toute mise à jour ou évolution fait l'objet d'un nouvel indice du PRE, soumise au visa du Maître d'Œuvre et au contrôle du Coordonnateur Environnement,
- coordonner les actions immédiates en cas de pollutions accidentelles de façon à limiter leur propagation et alerter, selon la gravité, les services extérieurs, le Maître d'Œuvre, le Coordonnateur Environnement et selon le cas le coordonnateur SPS,
- assurer le contrôle externe en matière d'environnement en veillant à l'application des règles énoncées dans le PRE et en vérifiant les niveaux de pollutions (air, bruit, déchets, eau),
- coordonner les actions correctives en cas d'écart constaté au PRE : le Chargé Environnement avise simultanément la direction du chantier, le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur Environnement de l'écart au PRE. Il établit une fiche d'anomalie puis une fiche d'action corrective qu'il soumet simultanément à la direction du chantier, au maître d'œuvre et au coordonnateur environnement ; il coordonne la mise en œuvre des dispositions prévues par cette fiche.

Un état des lieux avec constat d'huissier rémunéré par le titulaire du marché sera effectué avant les travaux entre le Chargé Environnement, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur Environnement. Un état des lieux sera également effectué après travaux, à l'issue duquel l'entrepreneur devra réparer les dégradations éventuelles constatées dans les quinze jours.

8-4.9.4 Contrôles des dommages causés à l'environnement et aux tiers

Des contrôles seront mis en place par le Chargé Environnement et consisteront à des :

- contrôles des niveaux sonores,
- contrôles des pollutions atmosphériques,
- contrôles de la gestion des déchets,
- contrôles de la qualité des eaux,
- contrôles de la protection de la nature,
- en complément à l'article 31.7 et 35 du CCAG, l'entrepreneur prendra toutes les mesures utiles pour éviter les dommages et nuisances aux tiers et à l'environnement, notamment :

- Pollutions atmosphériques

Nuisances potentielles	Activités
Poussières	Circulation, Transport de matériaux, Démolitions, Terrassements
Fumées et Odeurs	Brûlage, Stockage des déchets, Utilisation de produits volatils, Engins de chantier

- Pollutions sonores

Nuisances potentielles	Activités
Bruit de chantier	Ensemble du chantier et plus particulièrement : Circulation des engins, Engins de chantier
Effets des vibrations sur le bâti et les ouvrages	Engins à procédé vibrant
Troubles du voisinage	Chantier en dehors des horaires prévus par la réglementation, notamment en période nocturne

- Gestion des déchets

Nuisances potentielles	Activités
Pollution de surface, des eaux, des sols et visuelle	Ensemble du chantier

- Pollutions des eaux

Nuisances potentielles	Activités
Tarissement des cours d'eau et des nappes	Pompage d'eau superficielle ou souterraine
Pollution des eaux superficielles et souterraines	Ensemble du chantier

- Protection de la nature

Nuisances potentielles	Activités
Risque d'incendie	Stockage de carburant, Engins de chantier, Brûlage
Risque de destruction de la faune et de la flore	Ensemble du chantier, et plus particulièrement circulation des engins, non-respect des périodes d'intervention

En complément de l'article 31.7, 31.11 et 35 du CCAG, l'entrepreneur prendra toutes les mesures utiles pour éviter les dommages et les nuisances occasionnées aux tiers et à l'environnement, notamment l'ensemble des dispositions décrites dans le Plan Général de Respect de l'Environnement.

L'entrepreneur a, à l'égard du Maître d'Ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître d'Ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

L'entreprise s'engage à prendre toutes dispositions afin d'assurer aux tiers une juste indemnisation dans les meilleurs délais.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

L'entrepreneur devra maintenir, pendant toute la durée du chantier, l'accès aux propriétés riveraines.

L'entrepreneur devra assurer en permanence, durant toute la durée du chantier, compris dans les prix du marché, l'entretien, le nettoyage et la réparation de toutes les voies utilisées pour les besoins du chantier.

L'entrepreneur prendra toutes les précautions pour limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses engins de manière à ce que les usagers y circulent dans des conditions de sécurité et de confort identiques à celles constatées avant le démarrage des travaux.

Les délais d'exécution visés à l'article 4-1 du présent CCAP tiennent compte de ces sujétions ainsi que des contraintes liées aux différentes RD rencontrées et voies communales impactées. Les prix et les délais d'exécutions visés à l'article 4-1 du présent CCAP tiennent compte de ces sujétions.

8-6. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il n'est pas prévu de registre de chantier.

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Conformément à l'article 42.2 du CCAG, la prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage et doit être précédée d'une réception partielle avec l'établissement d'un état des lieux contradictoire réalisé par constat d'huissier en présence du titulaire, du maître d'œuvre et du futur exploitant de l'ouvrage.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'oeuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG, un dossier complet des documents d'études conformes aux travaux tels qu'ils auront été réellement exécutés, en tenant compte des modifications ou des réparations consécutives à des malfaçons, intervenues depuis l'émission des premiers plans jusqu'aux levées des réserves éventuelles. Le dossier ainsi mis à jour par le titulaire, portera systématiquement sur les cartouches la mention "DOE".

Le dossier de recatement est établi conformément au 4.2.4.2.1 du fascicule 65 du CCTG.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- le programme des travaux et le calendrier réel d'exécution,
- le Plan d'Assurance Qualité, accompagné de tous les résultats du contrôle intérieur (interne et externe), contenant notamment :
- le dossier géotechnique des reconnaissances complémentaires,
- le dossier de construction des ouvrages (contrôle en cours d'exécution : labo, topo, essais de réception, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance...),
- les grilles de décision et leur suivi,
- les contrôles, épreuves et essais divers réalisés,
- les plans et dessins conformes à l'exécution positionnés en X, Y, Z et communiqués sur CD ROM précisant notamment :
- la représentation conforme à l'exécution des travaux,
- les limites des emprises,
- la représentation conforme à l'exécution des ouvrages d'assainissement et réseaux réalisés (fossés, caniveaux, cunettes, canalisations, fourreaux, regards, bassins de traitement...), positionnés en X, Y et Z, les natures des ouvrages avec les produits mis en œuvre,
- un carnet de repérage,
- l'indication des altitudes et niveaux des ouvrages et canalisations (Z),
- les détails des croisements particuliers,
- le repérage des ouvrages cachés,
- d'une manière générale, le report de tous les éléments et ouvrages réalisés,
- l'implantation en X, Y, Z des réseaux de concessionnaires piquetés dans l'emprise,
- les plans, dessins et notes de calculs des ouvrages conformes à l'exécution,
- les comptes-rendus d'incidents et les calculs éventuels les accompagnants.
- une note sera établie par l'entreprise sur les conditions particulières d'exécution du chantier où seront décrits les éléments particuliers imprévus rencontrés durant le chantier, les moyens et méthodes employés pour y faire face.

Le DOE sera remis sous forme informatique et sous forme papier en 4 exemplaires.

Nota : Tous les plans de recatement seront réalisés par un levé topographique en coordonnées X,Y,Z référencé comme il est stipulé au CCTP, soit par le géomètre du titulaire ou un géomètre externe au frais du titulaire.

Le titulaire remet au maître d'oeuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés :

- les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad ;
- les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf ;
- ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

9-7.1. Garantie particulière d'étanchéité

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité sur les tabliers de l'ouvrage pendant un délai de **10 ans** à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

9-7.2. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection par peinture sur les poutres de l'ouvrage pendant un délai de **10 ans** et son aspect pendant un délai de **10 ans** à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

9-7.3. Garantie particulière des joints

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement ou de structure sur les joints de l'ouvrage pendant un délai de **7 ans** à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

9-7.4. Garantie produit anti-graffiti

Le titulaire garantit la bonne tenue du produit anti-graffiti et anti-affiche appliqué sur les parties visibles des piédroits et des murs en ailes et son aspect pour **10 nettoyages**, à partir de la date d'effet de la réception des ouvrages d'art.

Cette garantie engage le titulaire, pour le nombre de nettoyage donné, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 2%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP et de l'article 21.1 du CCAG Travaux en

incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. L'article 21.1 du CCAG définit en particulier les publics éligibles, les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire et par le maître d'ouvrage ainsi que le rôle du facilitateur désigné ci-dessous.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

Pour l'exécution du marché, le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

11-1. Publics visés et volume horaire d'insertion à réaliser

- Les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les allocataires de minima sociaux ou leurs ayants droits ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Les jeunes de Niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP ;
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple "Défense 2ème chance" ;
- Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du facilitateur de la clause sociale, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

11-2. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser

Le volume horaire de travail précisé ci-dessous est obligatoirement réservé aux publics visés au 11-1.

Le nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser pour toute la durée d'exécution du marché est de 1 050 heures.

11-3. Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une Association intermédiaire.

- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise

Dans le cas où l'entreprise attributaire procède à une embauche directe d'une personne visée par l'action d'insertion (CDI ou CDD par exemple), y compris après avoir eu recours pour cette personne à la première ou à la deuxième modalité citées ci-dessus, les heures travaillées au titre de la clause sociale

d'insertion pourront être comptabilisées pour toute la durée restante du marché (période entre la date d'embauche et la fin du marché).

L'attributaire désignera un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur de la clause sociale pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise titulaire et pour en assurer le suivi en liaison avec le facilitateur de la clause sociale.

11-4. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par :

GE16 70 rue Jean Doucet Pépinière d'entreprise du Grand Girac 16470 Saint-Michel	Mme Sylvie THOMAS Courriel : sylvie.thomas@ge16.fr Téléphone : 07 86 43 90 46 Fonction : Facilitatrice Clauses Sociales
---	---

Dans ce cadre, le facilitateur de la clause sociale a pour mission de :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences) ;
- Identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion ;
- Mettre en œuvre des actions de formation (pré-qualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés ;
- Suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

11-5. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Le titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4-4.5 du présent CCAP.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

Le facilitateur transmettra à cette fin les documents suivants au rythme mensuel :

- les feuilles d'heures mensuelles des personnes éligibles
- le bilan global des heures réalisées décomposé mensuellement

En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, le facilitateur de la clause sociale étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

L'exécution de la clause pourra faire l'objet d'un suivi en réunion de chantier.

À l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

À l'achèvement du marché, le titulaire présente, avec son projet de décompte final, l'attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par le titulaire.

ARTICLE 12. CLAUSE DE MÉDIATION

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des Ministères en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante : mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises>

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations de la médiatrice interne et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit la médiatrice interne, notifie à l'ensemble des parties et à la médiatrice interne que la médiation est terminée ».

ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) AE

AE 3-1	déroge à l'article	28.1 du CCAG
--------	--------------------	--------------

b) CCAG

CCAP 1-3.10	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 1-8	déroge à l'article	3.8.1 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2.2	déroge à l'article	9.1.1 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge aux articles	12.1.1, 12.1.7 et 12.3.1 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 3-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	19.2.2 du CCAG

CCAP 4-3	déroge à l'article	19.2.1 et 19.2.2 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 4-4.9	déroge à l'article	49.1 du CCAG
CCAP 6-3	déroge aux articles	24.7 et 24.5 du CCAG
CCAP 7-5	déroge à l'article	27.3.1 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 2ème alinéa du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 3ème alinéa du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 8-4.2	déroge aux articles	10.1.1 et 31.2 du CCAG
CCAP 8-4.6	déroge à l'article	31.10 du CCAG
CCAP 8-4.8	déroge à l'article	34.1 du CCAG
CCAP 8-6	déroge à l'article	28.5 du CCAG
CCAP 9-1.1	déroge à l'article	24.7 du CCAG
CCAP 9-1.2	déroge à l'article	38 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 9-2.2	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 9-6	déroge à l'article	42.3 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes